

Les Techniciens Supérieurs Territoriaux

Par Jean-Claude Grivet **ATTF** section de Franche-Comté

La Fonction Publique Territoriale

Dans la fonction publique, qu'elle soit d'Etat, hospitalière ou territoriale, la vie professionnelle s'organise selon le principe de la carrière.

Ainsi un fonctionnaire est recruté dans un cadre d'emplois lui permettant, selon le poste d'affectation, d'exercer différents métiers.

Le fonctionnaire est titulaire de son grade mais pas de son emploi.

Sa carrière n'est pas interrompue par le changement d'employeur ni par le changement d'activités.

« La loi 84-53 du 26 janvier 1984 porte les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale »

Chaque agent relève d'un statut propre à chaque cadre d'emplois

le cadre d'emplois

« **Les Techniciens Supérieur Territoriaux** constituent un cadre d'emploi de catégorie B au sens de l'article 5 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 »

Les cadres d'emplois ou corps sont répartis en trois catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant par les lettres A, B et C

La catégorie A correspond aux **fonctions de conception et de direction**. Le recrutement se situe au niveau de la licence à l'exception de certains cadres d'emplois qui exigent des diplômes supérieurs. Les agents de la catégorie A ont vocation à être des cadres.

La catégorie B correspond à des **fonctions d'application**. Le recrutement se situe au niveau du baccalauréat à bac +2. Les fonctionnaires de catégorie B peuvent encadrer des équipes, des ateliers, des services. Ils constituent un encadrement intermédiaire.

La catégorie C correspond aux **fonctions d'exécution**, nécessitant pour certains métiers, des qualifications professionnelles spécialisées de type BEP/ CAP

NB : la filière technique territoriale comporte 2 cadres d'emplois de catégorie B : Les contrôleurs de travaux (accès Bac) et les techniciens supérieurs (accès Bac+2)

La carrière

La progression de la carrière se fait par avancement d'échelon ou de grade, à l'ancienneté ou par examen professionnel.

Chaque agent peut faire évoluer son parcours professionnel en accédant à un cadre d'emplois de catégorie supérieure. Ce changement peut se réaliser selon plusieurs modalités : concours interne, promotion interne, avec ou sans examen professionnel.

Les grades de technicien supérieur

ce cadre d'emplois de catégorie B, dont le niveau requis d'accès est au minimum Bac +2, comprend 3 grades hiérarchiques

- **1^{er} grade : technicien supérieur territorial**

grade initial permettant d'accéder au cadre d'emploi

- **2^e grade: technicien supérieur territorial principal**

grade d'avancement à la promotion interne limité à 30 % de l'effectif cumulé des 2 premiers grades du cadre d'emploi

- **3^e grade : technicien supérieur territorial chef**

grade d'avancement terminal du cadre d'emploi accessible soit par l'examen professionnel, soit par la promotion interne.

Les fonctions exercées

Elles sont définies par le décret 95-29 du 10 janvier 1995, modifié par le décret 2003-150 du 20 février 2003, portant statut particulier du cadre d'emplois des **techniciens supérieurs territoriaux**

« Article 2. –

Les membres du cadre d'emplois sont chargés, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, de participer à l'élaboration d'un projet de travaux neufs ou d'entretien, de diriger des travaux sur le terrain ou de procéder aux enquêtes, contrôles et mesures techniques ou scientifiques.

Ils peuvent être, dans certains cas, investis de fonctions d'encadrement de personnels ou de gestion d'un service ou d'une partie de services dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur.

Ils exercent leurs fonctions notamment dans les domaines de la gestion technique, de l'ingénierie et des bâtiments, de l'infrastructure et des réseaux, de la prévention et de la gestion des risques, de l'hygiène, de l'aménagement urbain et paysager, de l'informatique et des systèmes d'information, des techniques de la communication et des activités artistiques ou de tout autre domaine à caractère technique et scientifique entrant dans les compétences d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant.

Les techniciens supérieurs territoriaux chefs ou les techniciens supérieurs territoriaux principaux sont chargés de l'encadrement de personnels ou, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique des cadres techniques, de la gestion d'une section de service ou d'un service technique ou de missions d'études ou de projets. »

La rémunération

Les agents de la Fonction publique perçoivent un traitement correspondant à leur grade et à leur position sur l'échelle de rémunération (échelon / indice) de ce grade auquel peut s'ajouter des rémunérations accessoires, il s'agit d'indemnités ou primes attachées aux grades détenus et aux fonctions exercées.

↳ **Le montant du traitement indiciaire est déterminé ainsi :**

indice majoré afférent à l'échelon du grade atteint X par la valeur du point d'indice fixée par décret.

↳ **Les indemnités ou primes :**

Les Techniciens supérieurs territoriaux peuvent percevoir des indemnités ou primes, à la condition qu'elles soient au plus égales à leurs homologues de la Fonction Publique d'Etat ; celles-ci dépendent de l'autorité territoriale délibérante.

En entrée du cadre d'emploi, un Technicien supérieur territorial (grade initial) qui débute au 1^{er} échelon du grade (indice de traitement 291) perçoit un traitement mensuel net d'environ 1100 euros auquel peut s'ajouter environ 380 euros de primes.

Les textes de référence

Loi du 13 juillet 1983

TITRE - I - statut général

TITRE- II - pour les fonctionnaires de l'État

TITRE - III - pour les fonctionnaires territoriaux

TITRE - IV - pour les fonctionnaires hospitaliers

Loi N°84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

↳ **Cadre d'emploi**

Décret 95-29 (10 janvier 1995) modifié par le décret 2003-150 (20 février 2003) portant statut particulier du cadre d'emploi

Décret 95-30 (du 10 JANVIER 1995) Modifié par Décret n°2003-150 (20 février 2003) portant échelonnement indiciaire

↳ **Rémunérations accessoires**

Loi N°84-53 du 26 janvier 1984, particulièrement son **article 88**

Décret N°50-1248 du 6 octobre 1950, relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat

Décret N°72-18 du 5 janvier 1972, relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du ministère de l'équipement.(PSR)

Arrêté du 5 janvier 1972, fixant, par grade, les taux des primes de service et de rendement, créées par le décret 72-18 précité .

Décret N°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée.

Décret N°2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS)

Décret N° 2006- 1479 du 26 novembre 2006 relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS)

Arrêté du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS)

Arrêté du 26 novembre 2006 relatif à l'indemnité spécifique de service (ISS)

Les adresses utiles :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr>

<http://www.cnfpt.fr/>

<http://www.legifrance.gouv.fr>

<http://www.fncdg.com>

http://www.assembleenationale.fr/12/dossiers/fonction_publicue_territoriale.asp